

- NOTICE DE LECTURE -

CARTOGRAPHIE DES COURS D'EAU DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

1. CONTEXTE D'ÉLABORATION DE LA CARTOGRAPHIE – OBJECTIFS

L'instruction du 3 juin 2015 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, vise à l'établissement d'une cartographie des cours d'eau, afin d'identifier les linaires sur lesquels la réglementation de la police de l'eau s'applique.

La cartographie des cours d'eau, au sens de l'instruction du 03 juin 2015, est construite sur la base de la définition de la jurisprudence qui a reconnu trois critères cumulatifs pour l'identification d'un cours d'eau :

- la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine,
- un débit suffisant une majeure partie de l'année,
- l'alimentation par une source.

En raison de leurs caractères plus ou moins intermittents, les "cours d'eau - police de l'eau" identifiés dans cette cartographie résultent de travaux d'identification parfois difficiles. Si un doute subsiste sur au moins un des critères alors on sera en présence d'un cas indéterminé qui nécessite d'avoir recours à des critères dits "complémentaires" pour statuer. Ces critères complémentaires sont :

- la présence de berges et d'un lit au substrat spécifique ;
- la continuité amont-aval ;
- la présence de vie aquatique.

Cette cartographie identifie les tronçons du réseau hydrographique où s'appliquent les procédures de déclaration et d'autorisation relevant des articles L.214-1 à L214-6 du code de l'environnement et encadrant la réalisation des infrastructures, ouvrages, travaux et/ou aménagements (IOTA) décrits dans la nomenclature figurant à l'article R.214-1. Sont plus particulièrement concernés par la cartographie des cours d'eau les infrastructures, ouvrages, aménagements et travaux rentrant dans une des catégories suivantes :

- Obstacles à l'écoulement des crues et obstacles supérieurs à 20 cm pour la continuité écologique dans le lit mineur d'un cours d'eau ;
- Modifications du profil en long ou du profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ;
- Impact sensible sur la luminosité du cours d'eau sur une longueur supérieure à 10 m ;
- Consolidation ou protection des berges sur une longueur supérieure à 20 m ;
- Travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau de nature à détruire les frayères, des zones de croissances ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et batraciens ;
- Travaux d'entretien de cours d'eau ne rentrant pas dans le cadre de l'entretien régulier du propriétaire riverain, avec extraction de matériaux dont la teneur dépasse certains seuils de concentration ou dont le volume dépasse 2000 m³ ;
- Remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau conduisant à soustraire à l'expansion des crues une surface supérieure à 400 m² ;
- Prélèvements et ouvrages de prélèvements dans un cours d'eau, de capacité maximale supérieure à 400 m³/h ou 2% du débit du cours d'eau.

Pour les détails concernant les procédures de déclaration et d'autorisation de travaux en cours d'eau, il est nécessaire de se reporter à la rubrique "Eau et milieu aquatiques" / "Loi sur l'eau" du site internet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence (*lien site internet*).

2. LA CARTE DES COURS D'EAU DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

La carte est structurée en deux niveaux de lecture, en fonction de la réglementation appliquée.

Niveau 1 : Cours d'eau - Police de l'eau en bleu

Ce premier niveau est composé d'une part, des tronçons dont le **bassin versant est supérieur à 3km²** et d'autre part, des tronçons déjà identifiés dans des couches « inventaires » officielles : cours d'eau SDAGE, frayère, cours d'eau en liste 1, adous, ...

Sur ces tronçons, s'exerce l'intégralité de la réglementation de la police de l'eau au sens du code de l'environnement.

Niveau 2 : Cours d'eau - Risque en orange

Le dernier niveau intègre des tronçons qui ne présentent pas obligatoirement tous les critères de définition des cours d'eau mais qui ont vocation à être cartographiés en raison de leur capacité à générer des débits importants (et donc potentiellement des risques aux biens et personnes): **les tronçons avec un bassin versant supérieur à 1 km²**. Pour ces cours d'eau, seule une partie de la réglementation s'applique : les rubriques liées aux travaux qui ont une incidence sur la morphologie du cours d'eau (certaines rubriques du titre III de l'article R.214-1 du code de l'environnement).

La carte est disponible sur le site internet des services de l'État des Alpes de Haute-Provence :

<https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Cartographie-des-cours-d-eau>

En cas de doute, il est utile de se rapprocher du service en charge de la police de l'eau de la DDT des Alpes de Haute-Provence pour toute précision.

3. PORTÉE DE LA CARTOGRAPHIE

La cartographie des cours d'eau est un document d'information partagé par l'ensemble des parties prenantes : services de l'État, collectivités, Associations de protection de l'environnement, usagers, etc.

C'est un document qui permet de clarifier les attentes de l'administration vis-à-vis des usagers, quant à l'application des procédures de déclaration et d'autorisation encadrant la réalisation des infrastructures, ouvrages, travaux et aménagements décrits dans la nomenclature loi sur l'eau (article R.214-1).

L'information mise à disposition n'est toutefois pas opposable et doit être utilisée avec prudence pour les raisons qui suivent :

- Les sources d'information et de données utilisées pour réaliser cet inventaire sont d'origines diverses et bien qu'elles constituent la compilation de la connaissance actualisée du territoire, elles ne sont pas infaillibles,
- L'information mise à disposition est uniquement cartographique et doit être considérée avec précaution.

4. POINTS DE VIGILANCE DANS LA LECTURE DE LA CARTOGRAPHIE

Le cas des têtes de bassin versants

Les têtes de bassin peuvent présenter des tronçons à fort enjeu. Une vigilance doit donc être portée sur ces secteurs, principalement lorsque le tronçon se situe à proximité de zones à enjeux (habitations, infrastructures...).

Le cas des cours d'eau en tresse

Pour les cours d'eau en tresse, un linéaire unique a été conservé. Il est bien sûr admis que l'ensemble de la bande active du tronçon est concernée par la classification en cours d'eau.

Précision des linéaires

La précision des objets cartographiques est variable et peut aller du mètre à plusieurs dizaines de mètres.

La cartographie ne doit pas être utilisée sur un fond parcellaire ou comparée à des données de géomètre issus de levés topographiques terrain ou encore à des données lidar.

Représentation des cours d'eau

La cartographie proposée ne peut être complètement fidèle à la réalité. Ainsi la largeur des figurés représentant les cours d'eau n'est pas à mettre en relation avec la largeur réelle des cours d'eau sur le terrain. De plus, la disparition puis l'apparition ponctuelle d'un tracé peut être lié à une information manquante (tronçon non cartographié) et non à un phénomène d'infiltration.

5. LES POSSIBILITÉS D'ACTUALISATION DE LA CARTOGRAPHIE

La cartographie n'est ni figée ni définitive. En cas de contestation de la cartographie publiée, un échange pourra avoir lieu avec la DDT sur la base d'une fiche navette reprenant les différents critères d'identification des cours d'eau. Le classement en cours d'eau, le changement de niveau ou le déclassement complet d'un tronçon peut être étudié. La fiche navette a vocation à être utilisée aussi bien par les différentes structures d'acteurs (AFB, Chambre d'agriculture, syndicats de rivière, Fédération de pêche...) que par les particuliers qui souhaiteraient faire une demande.

L'actualisation annuelle de la carte permettra ainsi de la faire évoluer et de la compléter en y intégrant :

- les corrections d'éventuelles erreurs de traitement cartographique ;
- les demandes de classement ou de déclassement de tronçons, réalisés par le biais de la fiche navette (lien fiche).

6. GUIDE D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU

En complément de la notice de lecture explicative de la cartographie des cours d'eau, un guide à destination des riverains et usagers des cours d'eau a été édité par la DDT. Ce guide a pour objectif d'accompagner l'ensemble des usagers et de les renseigner sur les situations qui relèvent ou non des procédures préalables au titre de la Loi sur l'Eau. Les obligations d'entretien courant et les bonnes pratiques qu'il convient de mettre en œuvre pour garantir la préservation des milieux aquatiques sont également présentées.

Ce guide est disponible en format numérique :

https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/content/download/22038/127715/file/Guide_FINAL_PHOTO.pdf

